

Sainte-Foy, le 6 août 2001.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3942

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) afin de modifier les normes applicables au secteur de l'avenue Myrand et d'assurer la conformité de ce règlement au Plan d'urbanisme (secteur 2.5)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le Règlement 3942 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

1. L'article 1 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par l'insertion, après la définition du mot « **clôture** », de la définition suivante :

« **coefficient d'occupation au sol ou C.O.S** » : rapport entre la superficie occupée par la projection au sol du bâtiment principal et la superficie totale du terrain. »

2. L'article 69 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° le coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) maximal ou minimal; »

3. Le plan constituant l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement du feuillet 10/29 par le feuillet produit à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

4. La grille des spécifications de ce règlement est modifiée :

- 1° par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 2.5-21 par la grille des spécifications produite à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 2° par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 2.5-23 par la grille des spécifications produite à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 3° par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 2.5-24 par la grille des spécifications produite à l'annexe « D » du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 4° par la suppression de la grille des spécifications à l'égard de la zone 2.5-25;
- 5° par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 2.5-26 par la grille des spécifications produite à l'annexe « E » du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 6° par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 2.5-27 par la grille des spécifications produite à l'annexe « F » du présent règlement pour en faire partie intégrante;

- 7° par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 2.5-29 par la grille des spécifications produite à l'annexe « G » du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 8° par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 2.5-30 par la grille des spécifications produite à l'annexe « H » du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 9° par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 2.5-31 par la grille des spécifications produite à l'annexe « I » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

5. L'article 99 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 8°, des mots « ni à moins de 1 mètre d'un trottoir ».

6. L'article 100 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 5°, des mots « ni à moins de 1 mètre d'un trottoir ».

7. L'article 218.13 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « 2.5-23, 2.5-24, 2.5-26, 2.5-30 ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 218.20, des articles suivants :

« **218.21** Dans la zone 2.5-26, malgré le paragraphe 2° de l'article 225, l'occupation dérogatoire partielle d'un bâtiment peut être étendue dans le même bâtiment ou dans un bâtiment contigu, pourvu que l'ensemble de l'occupation dérogatoire n'excède pas une superficie de 150 mètres carrés.

218.22 Dans les zones 2.5-21, 2.5-26, 2.5-30 et 2.5-31, les dispositions particulières suivantes s'appliquent relativement au stationnement :

1° malgré le paragraphe 2° de l'article 159, un espace de stationnement peut être aménagé et maintenu sur un terrain distinct situé dans la zone 2.5-23 ou la zone 2.5-29;

2° malgré le paragraphe 3° de l'article 159, lorsque ce terrain distinct, ou la partie de ce terrain, sur lequel doit être aménagé et maintenu l'espace de stationnement n'appartient pas au propriétaire du terrain où s'exerce l'usage desservi, il doit alors être affecté à cette fin de stationnement, au profit du terrain sur lequel s'exerce l'usage desservi, par bail maintenu en vigueur tant que s'exerce l'usage pour lequel l'espace de stationnement est requis;

3° malgré l'article 147, le nombre minimal de cases de stationnement requises pour les usages de l'un des groupes Commerce est de 1 case pour chaque tranche complète de 40 mètres carrés de superficie brute de plancher. Pour les fins de ce calcul, la superficie brute de plancher qui doit être considérée est la superficie totale affectée aux usages commerciaux à laquelle on a retranché 150 mètres carrés pour chaque local commercial;

4° malgré l'article 147, le nombre minimal de cases de stationnement requises pour les usages de l'un des groupes Résidence est de 1 case par 3 logements.

218.23 Dans les zones 2.5-23, 2.5-27 et 2.5-29, malgré l'article 147, le nombre minimal de cases de stationnement requises pour les usages des groupes Public P 1 et Commerce C 22 est de 1 case pour chaque tranche complète de 100 mètres carrés de superficie brute de plancher.

218.24 Dans les zones 2.5-21, 2.5-24, 2.5-26 et 2.5-30, malgré l'article 100, une clôture ornementale est autorisée dans la cour avant, mais seulement aux conditions suivantes :

1° la clôture doit être d'une hauteur minimale de 0,60 mètre et maximale de 0,75 mètre;

2° la clôture est implantée à la ligne avant.

218.25 Dans les zones 2.5-23, 2.5-24, 2.5-26, 2.5-30 et 2.5-31, les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux enseignes:

1° malgré l'article 194, les enseignes au sol sont prohibées;

2° un usage autorisé peut être desservi par une enseigne placée à plat sur un mur, un avant-toit ou une marquise, conformément à l'article 172, ou encore par une enseigne perpendiculaire qui respecte toutes les conditions suivantes :

- a)* un maximum de 2 enseignes perpendiculaires peut desservir un usage autorisé lorsque aucune autre enseigne d'un type différent ne dessert l'usage autorisé, à l'exception de celle visée à l'article 193.1;
- b)* une seule enseigne perpendiculaire peut desservir un usage autorisé lorsque une autre enseigne à plat sur un mur, un avant-toit ou une marquise, conformément à l'article 172, dessert l'usage autorisé;
- c)* l'aire totale de la face la plus grande de l'enseigne perpendiculaire n'excède pas 1 mètre carré et cette aire est incluse dans l'aire totale maximale de toutes les enseignes du bâtiment;
- d)* l'enseigne perpendiculaire est fixée au mur du bâtiment et aucune de ses parties n'est mobile;
- e)* malgré l'article 175, l'enseigne perpendiculaire et son support peuvent faire saillie, mais jamais de plus de 1 mètre du mur sur lequel ils sont fixés;
- f)* aucune partie de l'enseigne ne doit être placée au-dessus de la voie de circulation publique. »

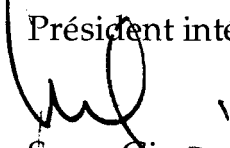
9. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

À cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXES
(art. 3 et 4)


Claude Allard,
Président intérimaire du Conseil.


Serge Giasson,
Greffier adjoint.

/cm

E:\WP_DATA\ZONAGE\3501\3942.wpd

ANNEXE « A »

ANNEXE « B »

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence : **R10**

Groupe Public :

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce :

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé :

Usage spécifiquement exclu :

NORMES D'IMPLANTATION

	R10																	
Marge de recul	6,00																	
Marge de recul de l'axe	Chemin Sainte-Foy										16,00	mètres						
												mètres						
Marge latérale	5,00 ou H/2																	
Marge latérale du côté d'un abri d'auto ou d'un garage attenant																		
Marge latérale du côté opposé d'un abri d'auto ou d'un garage attenant																		
Profondeur de la cour arrière	15,00																	
Longueur d'une série d'habitations																		
Largeur de l'unité d'habitation excluant la largeur du garage	6,00																	
Pourcentage de l'espace d'agrément	30 %																	
Hauteur du bâtiment	nombre d'étages minimum :					3	hauteur minimale en mètres :											
	nombre d'étages maximum :					6	hauteur maximale en mètres :											
Densité minimale :	65	logements/hectare					Densité maximale :					logements/hectare						
Pourcentage minimal de stationnement souterrain pour les habitations multifamiliales de 8 logements et plus:															75 %			
Angle d'éloignement :																		

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE

Articles : 218.22, 218.24

AMENDEMENT

R. 3942 , a. 4

ANNEXE « C »

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Groupe Résidence :

Groupe Public :

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce : **C22***

* superficie maximale de 4 400 mètres carrés

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé:

**Une antenne de télécommunications
Un stationnement public**

Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	10,00	mètres
Marge de recul de l'axe:		mètres mètres mètres mètres

Marge latérale minimale:		4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	9,00	mètres ou	H/2

Profondeur minimale de la cour arrière:		9,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	9,00	mètres ou	H/2

Hauteur du bâtiment,	- nombre d'étages minimum:	3
	- nombre d'étages maximum:	6
	- hauteur minimale en mètres:	
	- hauteur maximale en mètres:	

Rapport plancher/terrain:	2.5
---------------------------	------------

Pourcentage minimal de stationnement souterrain:	60 %
--	-------------

Pourcentage de l'espace d'agrément:

Type d'entreposage:

Angle d'éloignement en degrés:	30°
--------------------------------	------------

CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIÈRE

Articles : 218.23, 218.25

AMENDEMENT

R. 3774.1 , a. 33 (99-11-23); R. 3942 , a. 4

ANNEXE « D »

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Groupe Résidence : **R10, R14**

Groupe Public :

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce : **C1*, C2*, C4*, C5***

* superficie maximale de 200 mètres carrés.

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé:

Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	6,00	mètres
Marge de recul de l'axe:		mètres mètres mètres mètres

Marge latérale minimale:		0 ou 4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	9,00	mètres ou	H/2

Profondeur minimale de la cour arrière:		9,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	9,00	mètres ou	H/2

Hauteur du bâtiment,	- nombre d'étages minimum:	3	
	- nombre d'étages maximum:	4	
	- hauteur minimale en mètres:		
	- hauteur maximale en mètres:		

Rapport plancher/terrain:	2.5
---------------------------	------------

Pourcentage minimal de stationnement souterrain:	80 %
--	-------------

Pourcentage de l'espace d'agrément:

Type d'entreposage:

Angle d'éloignement en degrés:	30°
--------------------------------	------------

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE

Articles : 218.24, 218.25

AMENDEMENT

R. 3774.1 , a. 33 (99-11-23); R. 3942 , a. 4

ANNEXE « E »

GROUPES D'USAGES AUTORISÉS

Groupe Résidence : **R4, R5, R10**

Groupe Public :

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce : **C1*, C4*, C5***

* superficie maximale de 200 mètres carrés.

Les usages des groupes C1, C4 et C5 ne sont autorisés qu'au 1^{er} étage seulement.

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé :

Usage spécifiquement exclu :

NORMES D'IMPLANTATION

	R4	R5	R10	C1	C4	C5						
Marge de recul	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00						
Marge de recul de l'axe	mètres mètres											
Marge latérale	0,00 ou 4,50	0,00 ou 4,50	0,00 ou 4,50	0,00 ou 4,50	0,00 ou 4,50	0,00 ou 4,50						
Marge latérale du côté d'un abri d'auto ou d'un garage attenant												
Marge latérale du côté opposé d'un abri d'auto ou d'un garage attenant												
Profondeur de la cour arrière	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00						
Longueur d'une série d'habitations												
Largeur de l'unité d'habitation excluant la largeur du garage	6,00	6,00	6,00									
Pourcentage de l'espace d'agrément	30 %	30%	30 %	30 %	30 %	30%						

Hauteur du bâtiment	nombre d'étages minimum :	2	hauteur minimale en mètres :
	nombre d'étages maximum :	4	

Densité minimale :	25	logements/hectare	Densité maximale :	65	logements/hectare
--------------------	----	-------------------	--------------------	----	-------------------

Pourcentage minimal de stationnement souterrain pour les habitations multifamiliales de 8 logements et plus:	80 %
--	------

C.O.S.(minimal):	0,25
------------------	------

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE

Articles 218.21, 218.22, 218.24, 218.25

AMENDEMENT

R. 3774.1 , a. 33 (99-11-23); R. 3942 , a. 4

ANNEXE « F »

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Groupe Résidence :

Groupe Public : **P1**

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce :

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé :

Usage spécifiquement exclu :

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	6,00	mètres
Marge de recul de l'axe:		mètres mètres mètres mètres

Marge latérale minimale:	0 ou 4,50	mètres
Marge latérale minimale et profondeur minimale de la cour arrière pour un bâtiment de 1 ou 2 étages	9,00	mètres ou 2H
Marge latérale minimale et profondeur minimale de la cour arrière pour un bâtiment de 3 ou 4 étages	12,00	mètres ou H
Marge latérale minimale et profondeur minimale de la cour arrière pour un bâtiment de 5 étages et plus		mètres ou

Hauteur du bâtiment,	- nombre d'étages minimum:	2
	- nombre d'étages maximum:	3
	- hauteur minimale en mètres:	
	- hauteur maximale en mètres:	

Rapport plancher/terrain:	2.0
---------------------------	------------

Pourcentage minimal de stationnement souterrain:

Pourcentage de l'espace d'agrément:

Angle d'éloignement en degrés:

CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE

Article 218.23

AMENDEMENT

R. 3942 , a. 4

ANNEXE « G »

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Groupe Résidence :

Groupe Public : **P1**

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce :

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé :

Un stationnement public

Usage spécifiquement exclu :

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	8,00	mètres
Marge de recul de l'axe:		mètres mètres mètres mètres

Marge latérale minimale:	9,00	mètres
Marge latérale minimale et profondeur minimale de la cour arrière pour un bâtiment de 1 ou 2 étages	9,00	mètres ou 2H
Marge latérale minimale et profondeur minimale de la cour arrière pour un bâtiment de 3 ou 4 étages	12,00	mètres ou H
Marge latérale minimale et profondeur minimale de la cour arrière pour un bâtiment de 5 étages et plus		mètres ou

Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:	
- nombre d'étages maximum:	3
- hauteur minimale en mètres:	
- hauteur maximale en mètres:	

Rapport plancher/terrain:	2.0
---------------------------	------------

Pourcentage minimal de stationnement souterrain:

Pourcentage de l'espace d'agrément:

Angle d'éloignement en degrés:

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE

Article 218.23

AMENDEMENT

R. 3942 , a. 4

ANNEXE « H »

GRUPE D'USAGES AUTORISÉS

Groupe Résidence : **R10 à partir du 2^{ème} étage seulement**
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie :
 Groupe Commerce : **C1*, C2**, C4**, C5**, C6**, C7**, C12*, C22***
 * superficie maximale de 1 000 mètres carrés.
 ** superficie maximale de 500 mètres carrés.

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé:
 Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul: **6,00** mètres
 Marge de recul de l'axe: mètres
 mètres
 mètres
 mètres

Marge latérale minimale: **0 ou 4,50** mètres
 Marge latérale minimale à la limite d'une zone **9,00** mètres ou **H/2**
 résidentielle(R) ou publique (P)

Profondeur minimale de la cour arrière: **9,00** mètres
 Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone **9,00** mètres ou **H/2**
 résidentielle(R) ou publique(P)

Hauteur du bâtiment: - nombre d'étages minimum: **2**
 - nombre d'étages maximum: **4**
 - hauteur minimale en mètres:
 - hauteur maximale en mètres:

Rapport plancher/terrain: **2.5**
 Pourcentage minimal de stationnement souterrain:
 Pourcentage de l'espace d'agrément:
 Type d'entreposage:
 C.O.S. (minimal): **0,25**

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE

Articles: 218.22, 218.24, 218.25

AMENDEMENT

R. 3774.1 , a. 33 (99-11-23); R. 3942 , a. 4

ANNEXE « I »

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Groupe Résidence : **R10 à partie du 2^{ème} étage seulement**
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie :
 Groupe Commerce : **C1*, C2**, C4**, C5**, C6**, C7**, C8*, C12*, C22***
 * Superficie maximale de 2 000 mètres carrés
 ** Superficie maximale de 500 mètres carrés

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé: **Un commerce où sont servies des boissons alcoolisées et où, à certaines heures du jour, sont préparés des repas pour consommation sur place***

* Superficie maximale de 500 mètres carrés

Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	6,00	mètres
Marge de recul de l'axe: Chemin Sainte-Foy	16,00	mètres mètres mètres mètres

Marge latérale minimale:	9,00	0 ou 4,50 mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)		mètres ou H/2

Profondeur minimale de la cour arrière:	9,00	9,00 mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique(P)		mètres ou H/2

Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:	2	
- nombre d'étages maximum:	4	
- hauteur minimale en mètres:		
- hauteur maximale en mètres:		

Rapport plancher/terrain:	2.5	
Pourcentage minimal de stationnement souterrain:		
Pourcentage de l'espace d'agrément:		
Type d'entreposage:		
C.O.S. (minimal):	0,25	

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute article:	* Rivière et lac article:
* Cour de triage article:	* Site d'enfouissement article:
* Dépôt à neige article:	* Site d'extraction article:
* Fleuve article:	* Station d'épuration article:
* Forte pente article:	* Voie ferrée article:

DISPOSITION PARTICULIERE

Articles: 218.22, 218.25

AMENDEMENT

R. 3942 , a. 4

AVIS PUBLIC

RELATIF A LA MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NO.: "3942"



Ville de
Sainte-Foy

AVIS PUBLIC

AVIS est par les présentes donné que, le 3 juillet 2001, le Conseil a adopté le Règlement 3927 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but d'agrandir la zone 5.2-22 à même une partie de la zone 5.2-14 et d'agrandir la zone 5.2-14 à même une partie de la zone 5.2-16.

AVIS est également donné que, le 4 juin 2001, le Conseil a adopté les règlements suivants :

- Le Règlement 3929 modifiant le Règlement adoptant le Plan d'urbanisme de la Ville de Sainte-Foy (Règlement 2939). Cette modification a pour but d'identifier une « Zone à protéger » à même une partie de l'aire d'affectation « Public et institution » dans le secteur de planification de Belmont (Secteur 2.5) correspondant au site de la Maison Gomin.
- Le Règlement 3930 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but d'assurer la concordance du Règlement de zonage (Règlement 3501) avec le Plan d'urbanisme, dans le secteur de planification de Belmont (Secteur 2.5).

AVIS est également donné que, le 6 août 2001, le Conseil a adopté les règlements suivants :

- Le Règlement 3941 adoptant un programme particulier d'urbanisme applicable à l'avenue Myrand, dans le secteur de planification de Belmont (secteur 2.5), et modifiant le Règlement adoptant le Plan d'urbanisme de la Ville de Sainte-Foy (Règlement 2939), dans la but de l'inclure au Plan d'urbanisme.
- Le Règlement 3942 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501), afin de modifier les normes applicables au secteur de l'avenue Myrand et d'assurer la conformité de ce règlement au Plan d'urbanisme (secteur 2.5).
- Le Règlement 3943 modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (Règlement 3506), afin d'assujettir la délivrance de permis ou de certificat dans les zones 2.5-21, 2.5-23, 2.5-24, 2.5-26, 2.5-30 et 2.5-31 à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions et d'assurer la conformité de ce règlement au Plan d'urbanisme (secteur 2.5).

Les règlements 3927, 3929, 3930, 3941, 3942 et 3943 ont été approuvés par la Communauté urbaine de Québec et entrent en vigueur le 13 août 2001, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, à la Division archives.

Fait à Sainte-Foy, le 15 août 2001.

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE
SERGE GIASSON

75968 1/9

J'E CERTIFIE QUE CET AVIS A ÉTÉ PUBLIÉ DANS L' APPEL LE 19 AOÛT 2001 ET AFFICHÉ
À LA PORTE DE L'HÔTEL DE VILLE LE MÊME JOUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

SERGE GIASSON, GREFFIER-ADJOINT.